RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉFENSEUR DES DROITS

Reçu le
07 AVR. 2014
14076
C.N.O.M.K.

Monsieur Jean-Paul DAVID
Président
Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
120-122, rue Réaumur
75002 PARIS

Le Défenseur

Paris, le 02 AVR. 2014

A rappeler dans toute correspondance :
N/Réf : 13-010182 / ABSP

Monsieur le Président,

Le Défenseur des droits est notamment compétent pour traiter de toutes les discriminations directes ou indirectes, prohibées par la loi et examine dans ce cadre les cas individuels qui lui sont soumis par toute personne s'estimant victime d'une discrimination. Au-delà du traitement des dossiers individuels et de la protection des droits et libertés, il développe des actions plus larges d'information, afin de promouvoir l'égalité entre les citoyens.

Vous avez saisi le Défenseur des droits, par courrier du 30 août 2013, d'une demande d'avis au sujet de l'attitude à adopter pour un masseur-kinésithérapeute face à une patiente intégralement voilée au sein d'un cabinet libéral.

En tout état de cause, la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdit en principe de se dissimuler le visage dans l'espace public. Cette loi est entrée en vigueur le 11 avril 2011.

A l'heure actuelle, l'interdiction posée par cette loi vise l'espace public, ce qui recouvre en particulier *« les lieux ouverts au public».*

La circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de ladite loi indique que *« constituent des lieux ouverts au public les lieux dont l'accès est libre (plages, jardins publics, promenades publiques...) ainsi que les lieux dont l'accès est possible, même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement d'une place de cinéma ou de théâtre par exemple). Les commerces (cafés, restaurants, magasins), les établissements bancaires, les gares, les aéroports et les différents modes de transport en commun sont ainsi des espaces publics ».*

Une autre circulaire du 11 mars 2011 relative à la présentation des dispositions relatives à la contravention de dissimulation du visage dans l'espace public rappelle, quant à elle, que la jurisprudence définit un lieu ouvert au public comme étant *« un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions »* (TGI de Paris, 23 octobre 1986, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 novembre 1986).

Dans cette acception, un cabinet médical de masseur-kinésithérapeute pourrait être considéré comme un lieu ouvert au public au sens de la loi n° 2010-1192 précitée.

Les données nécessaires au traitement des courriers reçus par le Défenseur des droits sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage exclusif pour l'accomplissement de ses missions.
Vous pouvez excercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en vous adressant à la Direction générale des services.

Par ailleurs et enfin, on relève que la notion d'"établissement recevant du public", au sens du code de la construction et de l'habitation en matière de règles d'accessibilité, vise expressément les locaux des professions libérales.

Au regard de ces différentes sources, tout semble indiquer que la notion d'espace public est fondée sur la destination des lieux en cause, ce qui inclut les cabinets des praticiens libéraux.

Il y a lieu pour conclure de rappeler que la loi ne confère en aucun cas au praticien le pouvoir de contraindre une personne à se découvrir ou à sortir. En effet, seules les forces de l'ordre sont habilitées à constater l'infraction, dresser procès-verbal et procéder, le cas échéant, à la vérification de l'identité de la personne concernée.

En espérant vous avoir apporté un éclairage sur la question posée, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Dominique Baudis

Dominique BAUDIS